

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation

Le 8 décembre 2016, nous avons reçu une demande d'observations conformément au règlement (CE) n° 45/2001 concernant le projet de «règlement d'exécution de la Commission fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation» (ci-après la «proposition»).

Nous nous félicitons la consultation du CEPD à cette étape de la procédure de «comitologie». Nous nous référons aux précédentes consultations informelles du CEPD (des 18 et 23 septembre 2016) et nous félicitons en particulier de l'approche proactive de la Commission concernant les éventuelles conséquences de ce dossier en termes de protection des données.

La proposition fixe des règles visant à garantir la mise en œuvre cohérente d'une «politique d'utilisation raisonnable» que les fournisseurs de services d'itinérance pourraient appliquer à la consommation de services d'itinérance au détail réglementés fournis au tarif de détail national applicable, conformément à l'article 6 *ter* du règlement (UE) n° 531/2012¹ (ci-après l'«acte de base»). Cette disposition permet aux fournisseurs de services d'itinérance d'appliquer une «politique d'utilisation raisonnable» en vue de *«prévenir toute utilisation abusive ou anormale, par les clients en itinérance, des services d'itinérance au détail réglementés, telle que l'utilisation de ces services par des clients en itinérance dans un État membre autre que celui dans lequel est établi leur fournisseur national à des fins autres que des déplacements périodiques»*.

Conformément à la proposition², l'«itinérance aux tarifs nationaux» sera proposée aux clients qui résident habituellement dans l'État membre où le fournisseur de services d'itinérance est établi, ou qui ont, avec cet État membre, des liens stables impliquant une présence fréquente et significative sur son territoire. Par conséquent, aux fins d'appliquer la «politique d'utilisation raisonnable», *«il se peut que les fournisseurs de services d'itinérance doivent déterminer le lieu de résidence habituelle de leurs clients en itinérance ou établir l'existence de tels liens stables»*³.

Les présentes observations concernent exclusivement les conséquences de la section II «politique d'utilisation raisonnable», telle que proposée par la Commission, sur la protection des données. Nous n'avons pas procédé à une évaluation exhaustive des différentes solutions

¹ Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, JO L 172 du 30.6.2012, p. 10, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, JO L 310 du 26.11.2015, p. 1.

² Article 3, paragraphe 1, de la proposition.

³ Considérant 10 de la proposition.

stratégiques envisageables pour la mise en œuvre de l'article 6 *ter* de l'acte de base. L'évaluation de la proposition effectuée par la Commission au regard du caractère proportionnel et nécessaire par rapport aux autres solutions envisageables n'a pas été prise en considération.

Il convient d'observer, ainsi qu'il ressort clairement de l'article 4, paragraphe 1, et du considérant 10 de la proposition, que le traitement de données à caractère personnel de clients en vue de fournir «*un justificatif prouvant qu'ils résident habituellement dans l'État membre où [le fournisseur de services d'itinérance] est établi, ou qu'ils ont, avec cet État membre, d'autres liens stables impliquant une présence fréquente et significative sur son territoire*» est une option que le fournisseur de services d'itinérance peut envisager, et non une exigence applicable en toute circonstance.

Nous croyons comprendre que la Commission n'entend pas introduire une quelconque obligation d'inscription ou d'identification générale relative à l'achat de cartes SIM dans l'Union. Nous observons que l'introduction d'une telle obligation – hormis le fait de soulever d'importantes questions d'ordre général – nécessiterait, à tout le moins, un fondement juridique clair s'inscrivant dans le cadre d'un instrument législatif, c'est-à-dire l'acte de base (par opposition à un acte d'exécution).

La proposition entraînera le traitement de données à caractère personnel de clients par des fournisseurs de services d'itinérance pour au moins deux types d'objectifs:

- (i) le traitement de données à caractère personnel fournies au titre de justificatif de résidence habituelle ou d'un autre lien stable (article 4, paragraphe 1, et considérant 10 de la proposition); et
- (ii) le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du mécanisme de contrôle lié au risque d'utilisation «abusive ou anormale» des services d'itinérance (article 4, paragraphe 4, de la proposition).

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les données à caractère personnel traitées par les fournisseurs de services d'itinérance doivent être limitées à ce qui est nécessaire aux fins de l'objectif fixé relatif à l'application de la «politique d'utilisation raisonnable» («minimisation des données») et ne doivent être traitées qu'à cette seule fin («limitation des finalités»).

L'article 4, paragraphe 6, et le considérant 40 de la proposition apportent des garanties essentielles en ce sens qu'ils viennent confirmer que la législation en matière de protection des données, c'est-à-dire la directive 95/46/CE, la directive 2002/58/CE et leurs mesures nationales de transposition, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données, ci-après le «règlement général», applicable à partir du 25 mai 2018) s'appliqueront pleinement au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la proposition. Nous saluons également le fait que le considérant 40 mentionne explicitement les principes de nécessité et de proportionnalité.

Nous souhaitons souligner, en ce qui concerne notamment le point (i) susmentionné, que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [voir principe de la «limitation de la conservation», article 5, paragraphe 1, point c), du règlement général]. Par conséquent, le fait que le fournisseur de services d'itinérance puisse demander à ses clients de fournir un justificatif de résidence habituelle ou d'un autre lien stable ne doit pas être interprété de manière à permettre au fournisseur de stocker ou de conserver de quelque manière que ce soit (des copies) des données à caractère personnel fournies au-delà du point de vente. Un

rapport concernant la vérification effectuée au point de vente devrait normalement être suffisant. Il importe également de souligner que la possibilité de faire légalement usage de cartes d'identité dans ce contexte dépendra de la législation nationale transposant l'article 8, paragraphe 7, de la directive 95/46 CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le considérant 10 dispose que tout «justificatif suffisant» doit être fourni «sous la supervision de l'autorité de régulation nationale». Pour être pleinement effective, la mention d'une telle supervision devrait être incluse également dans la partie opérationnelle du texte.

En ce qui concerne le point (ii) ci-dessus, nous approuvons le fait que l'article 4, paragraphe 4, et les considérants 11 et 17 de la proposition prévoient que le traitement des données relatives au trafic sera limité aux données pouvant être traitées licitement par le fournisseur, conformément à l'article 6 de la directive 2002/58/CE relative à la vie privée et aux communications électroniques⁴. Sont concernées en particulier les données relatives au trafic qui sont nécessaires pour établir les factures des abonnés et les paiements pour interconnexion qui ne peuvent être traitées que jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement⁵.

Nous souhaitons insister sur le fait que cette limitation s'applique également à l'utilisation d'«indicateurs objectifs» par les fournisseurs de services d'itinérance visée à l'article 4, paragraphe 4, de la proposition, dès lors que ces indicateurs requièrent le traitement de données relatives au trafic de clients en itinérance. Par conséquent, lors d'un traitement de données relatives au trafic en pareil contexte, la période indiquée d'«au moins quatre mois» au cours de laquelle de tels indicateurs peuvent être examinés ne peut dépasser la limite maximale fixée à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2002/58/CE.

Bruxelles, le 14 décembre 2016

Giovanni BUTTARELLI

⁴ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, telle que modifiée.

⁵ Article 6, paragraphe 2, de la directive 2002/58/CE.